

La Loi C-92

Fiche synthèse à l'intention des professionnels en protection de la jeunesse au Québec

La Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis

- Reconnaît le droit inhérent des peuples autochtones d'adopter des lois en matière de services à l'enfance et à la famille et par conséquent de développer et de contrôler les services prévus par ces lois.
- Établit un ensemble de normes minimales qui doivent s'appliquer à tous les enfants autochtones et à leur famille.

Contexte

La loi a été adoptée à la suite des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (2015) qui constate que :

- depuis la « rafle des années 1960 », les enfants autochtones sont surreprésentés dans les systèmes de protection de la jeunesse;
- tout comme la politique des pensionnats à l'époque, les systèmes de protection de la jeunesse contribuent à l'assimilation des peuples autochtones.



Puamun et Ka Nikantet, oursons ambassadeurs innus des droits de l'enfant de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

La loi vise à :

- éliminer les effets dévastateurs qu'a engendré l'imposition des régimes de protection fondés sur des valeurs et des visions qui s'opposent à celles des peuples autochtones;
- réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge en protection de la jeunesse;
- éviter que les enfants autochtones soient séparés de leur famille en raison de difficultés liées aux finances, à la santé ou au logement;
- promouvoir l'unité familiale et la réunification familiale;
- favoriser le maintien des enfants autochtones au sein de leur famille d'origine ou de leur communauté;
- maintenir les liens que les enfants autochtones ont avec leur langue, leur culture, leur communauté et leur territoire;
- prioriser la prévention.

Les normes minimales et leur interaction avec la Loi sur la protection de la jeunesse

Les normes minimales entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020 s'appliquent au Québec et elles ont priorité sur la *Loi sur la protection de la jeunesse*, c'est-à-dire que lorsqu'il y a un conflit entre les normes minimales et les articles de la LPJ, ce sont les normes minimales qui s'appliquent.

De plus, la Loi C-92 reconnaît aux corps dirigeants autochtones le pouvoir d'adopter des lois en matière de protection de la jeunesse. Les lois autochtones auront priorité sur la LPJ. Ces lois pourraient s'ajouter aux normes minimales.



À qui s'applique les normes minimales ?

Les normes minimales s'appliquent à tous les enfants et familles autochtones (Premières Nations, Inuit et Métis), peu importe leur lieu de résidence (communauté, village, milieu urbain).

L'enfant a-t-il un lien avec plus d'une communauté, village ou nation ?

Inscrivez la ou les nations de l'enfant à son dossier et son appartenance à une bande ou à un village inuit (s'il y a lieu). Notez également les coordonnées du conseil de bande, du conseil tribal (s'il y a lieu) ou de tout autre conseil ou entité autorisé à agir au nom de son groupe ou de sa collectivité d'appartenance.

Vérifiez aussi si la communauté d'appartenance de l'enfant a adopté sa propre loi en matière de protection de la jeunesse. Si c'est le cas, la loi autochtone aura priorité sur la LPJ.

Qui sont les membres de la famille de l'enfant ?

Une carte familiale ou un génogramme devrait être rempli dès que possible pour identifier les membres de la famille immédiate et élargie ainsi que les membres de la communauté de l'enfant qui ont un lien avec lui.

Principales répercussions:

En plus des modifications apportées à la LPJ en 2017 par le projet de loi 99, les professionnels en protection de la jeunesse devront prêter attention à quatre aspects importants et modifier leur pratique en conséquence.

1

PRINCIPES
INTÉRÊT DE L'ENFANT
CONTINUITÉ CULTURELLE
ÉGALITÉ RÉELLE

2

SERVICES PRÉVENTIFS
CONDITIONS
SOCIOÉCONOMIQUES
PRÉVENTION DES PLACEMENTS

3

PRIORITÉ DE PLACEMENT

4

AVIS
ET
REPRÉSENTATION

L'INTÉRÊT DE L'ENFANT, LA CONTINUITÉ CULTURELLE ET L'ÉGALITÉ RÉELLE

3 principes qui guident l'interprétation des normes minimales (art.9 et 10, C-92)

Le principe de l'intérêt de l'enfant demeure primordial. Dans le cas d'un enfant autochtone, il suppose de considérer son besoin de maintenir la continuité de ses rapports avec sa famille, sa collectivité et sa culture comme étant un facteur tout aussi important que son bien-être et sa sécurité physiques, psychologiques et affectifs.

Le principe de continuité culturelle va plus loin que la préservation de l'identité culturelle (art 3 et 4, LPJ). Alors que la « préservation » pourrait se résumer par la participation à des activités culturelles et l'apprentissage de la langue, **la continuité culturelle** exige :

- que des rapports continus soient maintenus entre l'enfant et sa famille, sa collectivité et sa culture;
- que les services soient fournis de manière à ne pas contribuer à l'assimilation ou à la destruction du groupe dont l'enfant fait partie;
- que les défis propres à la région de l'enfant soient pris en considération.

Le principe d'égalité réelle suppose :

1. que les enfants autochtones, les familles et les organisations autochtones puissent exercer leurs droits sans discrimination;
2. de considérer les besoins des enfants autochtones en situation de handicap;
3. qu'aucun conflit de compétence (entre les gouvernements provincial et fédéral, par exemple) ne doit occasionner de lacune dans les services à l'enfance et à la famille fournis aux enfants autochtones.

Pour assurer l'égalité réelle, il ne suffit pas d'offrir des services uniformes, il faut plutôt viser l'égalité des résultats.

8 FACTEURS À CONSIDÉRER DANS L'ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

- a) Son patrimoine culturel, linguistique, religieux et spirituel.
- b) Ses besoins, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement.
- c) La nature et la solidité des liens avec toute personne ou membre de sa famille ayant un rôle important dans sa vie.
- d) L'importance pour lui de préserver son identité culturelle et ses liens avec sa langue et son territoire.
- e) Son point de vue et ses préférences, compte tenu de son âge et de son degré de maturité.
- f) Tout plan concernant ses soins, lequel peut comprendre des soins donnés conformément aux coutumes ou aux traditions.
- g) La présence de violence familiale et ses effets sur l'enfant, notamment le fait que l'enfant y soit directement ou indirectement exposé, ainsi que le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé.
- h) Toute procédure judiciaire, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, concernant sa sécurité ou son bien-être.

POUR FAVORISER L'ÉGALITÉ RÉELLE

Familiarisez-vous avec le Principe de Jordan. Ce principe vise à permettre à tous les enfants des Premières Nations vivant au Canada (sur ou hors communauté) d'avoir accès aux services et au soutien nécessaires au moment opportun. Les demandes de soutien peuvent couvrir le traitement des dépendances, des services en guérison traditionnelle, etc. Pour plus d'informations, voir :

www.jordansprinciple.ca

LES SERVICES PRÉVENTIFS, LES CONDITIONS SOCIOÉCONOMIQUES ET LA PRÉVENTION DES PLACEMENTS

La Loi C-92 prévoit que la priorité doit être accordée aux soins préventifs en général et aux soins prénataux afin de prévenir le placement de l'enfant à sa naissance.

Sauf si le placement immédiat d'un enfant autochtone est compatible avec son intérêt (ex : placement en urgence), **VOUS DEVEZ DÉMONTRER** que vous avez fait des **efforts raisonnables** pour que l'enfant continue de résider avec ses parents ou, si cela n'est pas possible, avec un membre de sa famille élargie.

De plus, un enfant autochtone ne **DOIT PAS** être pris en charge ni faire l'objet d'un placement, seulement en raison de conditions socioéconomiques ou à cause de l'état de santé de ses parents ou de son fournisseur de soins. Cela signifie qu'un enfant ne peut être pris en charge uniquement en raison de la pauvreté, du manque de logement ou d'infrastructures convenables. Par exemple, il n'est pas possible d'intervenir sous le seul motif de « négligence sur le plan physique » pour des conditions de logement (moisissure dans le logement, manque d'une chambre à coucher pour l'enfant, etc.).



CONSEILS UTILES

Soyez créatif. Existe-t-il du soutien informel ou traditionnel au sein de la communauté qui pourrait être mis à profit?

Mobilisez et misez sur les forces de la famille.

Identifiez des membres de la famille élargie, du village ou de la communauté qui pourraient collaborer au processus d'intervention. Établissez avec la famille un plan d'action advenant qu'un placement s'avérait nécessaire.

Considérez le point de vue de l'enfant dans toutes les prises de décision.

Discutez avec les responsables de la communauté de l'enfant afin d'identifier ce qu'ils considèrent comme étant un « **effort raisonnable** ».

Documentez les moyens mis en place pour prévenir un placement. Faites la liste des services préventifs offerts aux parents.

Identifiez les obstacles individuels ou systémiques à la prévention dans votre région.

Y a-t-il des problèmes d'accès à des services ou à des programmes particuliers?

POUR VOUS AIDER À RESPECTER CES NORMES MINIMALES

Services à l'enfance et à la famille : familiarisez-vous avec l'offre de services à l'enfance et à la famille dans la communauté ou le village où réside l'enfant. S'il demeure en milieu urbain, informez-vous des services culturellement sécuritaires pouvant être offerts (p. ex : Centre d'amitié autochtone).

Soins de santé non-assurés : familiarisez-vous avec le Programme de soins de santé non-assurés de Santé Canada, notamment sur les services offerts en santé mentale. Pour plus d'information : <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1572537161086/1572537234517>

Logement : informez-vous auprès des responsables de la communauté, du village ou de certains services en milieu urbain s'ils ont instauré des mesures pour que les familles autochtones à risque de discontinuité (ex : placement) aient un accès prioritaire à un logement adéquat.

LA PRIORITÉ DES PLACEMENTS

Le placement d'un enfant doit se faire avec l'une de ces personnes, par ordre de priorité :

- a) un parent (père ou mère) ;
- b) un membre de la famille élargie qui est un adulte ;
- c) un membre du groupe, de la communauté ou de la nation de l'enfant ;
- d) un membre d'une autre nation autochtone;
- e) tout autre adulte.

Lors d'un placement, vous devez :

- tenir compte de la possibilité de placer l'enfant avec des enfants qui ont le même parent (père ou mère) ou avec des enfants qui font partie de sa famille (ex: cousins, cousines);
- tenir compte des traditions en matière de garde et d'adoption coutumières.

Durant le placement, vous devez **RÉÉVALUER RÉGULIÈREMENT** :

- a) l'opportunité pour l'enfant de retourner dans son milieu familial;
- b) ou (si l'option A n'est pas possible) l'opportunité pour l'enfant d'être placé chez un membre de sa famille.

Si ces options sont écartées, vous **DEVEZ** justifier vos raisons dans le dossier de l'enfant et démontrer en quoi de telles options iraient à l'encontre de l'intérêt de l'enfant autochtone.

SI L'ENFANT NE PEUT ÊTRE PLACÉ AUPRÈS D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE, DE SA COMMUNAUTÉ OU DE SA NATION, VOUS DEVEZ PRÉVOIR UN PLAN CONCRET (OBJECTIFS, MOYENS ET RESSOURCES) POUR :

- favoriser **l'attachement** et les liens affectifs entre l'enfant et ses parents;
- favoriser **l'attachement** et les liens affectifs entre l'enfant et tout autre membre de sa famille avec lequel il n'est pas placé;
- respecter le principe de continuité culturelle.



CONSEILS UTILES

Apprenez à connaître les membres de la famille élargie.

Consultez et collaborez les experts de la situation. L'enfant, les parents, le Conseil de bande et les responsables des services sociaux de la communauté ou du village doivent être mis à contribution dans toutes les prises de décisions importantes. Ne prenez pas une décision seul(e).

Changez votre manière de réfléchir. Le premier réflexe ne devrait pas être d'évaluer uniquement l'attachement de l'enfant à son fournisseur de soins lorsque celui-ci est placé, mais plutôt de faire la démonstration que vous avez fait des actions dans le but de favoriser son attachement avec ses parents, sa famille, sa culture, sa langue et son territoire.

L'OBLIGATION D'AVISER, LA REPRÉSENTATION ET LA QUALITÉ DE PARTIE

1. Avant de prendre « une mesure importante » concernant un enfant autochtone, vous devez informer :

- les parents de l'enfant;
- le fournisseur de soins;
- le responsable des services sociaux de la communauté ou du village et le corps dirigeant autochtone.

Prévoyez à l'avance un processus clair pour donner l'avis à toutes les personnes concernées, avant que des mesures importantes ne surviennent.

2. Dans le cadre de toute procédure judiciaire de nature civile relative à la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone :

- a) le parent – mère ou père – et le **fournisseur de soins*** de l'enfant ont le droit de faire des représentations et d'avoir qualité de partie;
- b) le corps dirigeant autochtone et le responsable des services sociaux agissant pour le compte du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtone dont l'enfant fait partie a le **droit de faire des représentations.**

* **Fournisseur de soins** : une personne qui s'occupe de l'enfant tous les jours selon les pratiques et les coutumes dont l'enfant fait partie.



Cette fiche synthèse a été préparée par :

Christiane Guay, Ph.D., T.S. émérite, professeure agrégée, Université du Québec en Outaouais.

Lisa Ellington, T.S., professionnelle de recherche, Université du Québec en Outaouais.

Nadine Vollant, T.S, Directrice des services sociaux, Uauitshitun.

Guay, C., Ellington, L., et Vollant, N. (2020). La loi C-92 : Fiche synthèse à l'intention des professionnels en protection de la jeunesse au Québec. Gatineau : Université du Québec en Outaouais.

Nous tenons à remercier la professeure Hadley Friedland et Koren Lightning-Earle de l'Université de l'Alberta - Wahkohtowin Law & Governance Lodge pour avoir partagé avec nous les résultats de leurs travaux et réflexions sur le sujet qui ont inspiré la présente fiche synthèse.